



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurances complémentaires

Question écrite n° 38934

Texte de la question

M. Lionnel Luca appelle l'attention de Mme la ministre de la parité et de l'égalité professionnelle sur le PERP. Il semble en effet que le Plan d'épargne-retraite populaire distingue les droits à l'épargne-retraite en fonction des revenus professionnels des conjoints en accordant une déduction fiscale à hauteur de 2 971 EUR pour celui qui n'exerce pas d'activité professionnelle salariée, et de 23 769 EUR pour celui qui travaille. Le plus souvent ce système défavorise les femmes car elles ne peuvent pas se constituer une rente comparable à celle de leur conjoint. Celles qui n'ont pas d'activité professionnelle sont encore plus dépendantes financièrement parce qu'aux yeux de la société s'occuper à temps plein de sa famille « vaut moins » qu'un travail rémunéré. Il souhaite par conséquent savoir si, dans un souci de justice sociale, il est envisageable que chaque foyer fiscal répartisse librement son épargne-retraite en globalisant la limite de déduction fiscale sur les revenus du foyer. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

Texte de la réponse

La loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, dont l'objet principal est la consolidation des régimes de retraite par répartition, ouvre également la possibilité à toute personne de se constituer, en complément des régimes obligatoires de retraite par répartition, à titre facultatif et individuel, dans le cadre de son activité professionnelle ou à titre privé, une épargne supplémentaire en vue de la retraite dans des conditions de sécurité financière et d'égalité devant l'impôt. Afin d'encourager la constitution de cette épargne, l'article 163 quater du code général des impôts, issu de l'article 111 de la loi précitée et modifié par l'article 82 de la loi de finances pour 2004, prévoit que les cotisations versées à un plan d'épargne-retraite populaire (PERP) par chaque membre du foyer fiscal sont déductibles du revenu net global du foyer dans une limite annuelle déterminée par référence aux revenus d'activité professionnelle de l'intéressé ou, si elle est plus favorable, fixée forfaitairement à 10 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale, soit 2 971 euros pour les cotisations versées en 2005 et 3 019 euros pour celles versées en 2006. Ce « plancher » forfaitaire de déduction permet notamment de répondre à la situation particulière des conjoints qui n'exercent pas d'activité professionnelle. De fait, son montant, qui correspond au plafond de déduction dont dispose un salarié dont la rémunération nette de cotisations et de contributions sociales déductibles et de frais professionnels est égale à près de trois fois le montant annuel du salaire minimum interprofessionnel de croissance, permet aux intéressés de se constituer une épargne-retraite dans des conditions aussi favorables que la grande majorité des contribuables. En outre, le PERP, qui est un contrat d'assurance dont l'objet principal est la constitution d'une rente versée en cas de vie de l'assuré pendant sa retraite, peut néanmoins comporter une contre-assurance en cas de décès de l'assuré avant ou après la liquidation de la rente, qui se dénoue par le versement d'une rente viagère à un bénéficiaire expressément désigné au contrat par l'adhérent et, à défaut, à son conjoint. La clause de contre-assurance décès peut aussi prévoir le versement d'une rente temporaire d'éducation à des enfants mineurs à la date du décès de l'adhérent. L'ensemble de ces dispositions, qui permettent au conjoint de se constituer, même s'il n'exerce pas une activité professionnelle, des droits propres à épargne-retraite et, le cas échéant, de bénéficier de droits dérivés de ceux de son conjoint prédécédé, notamment sous la forme d'une

rente de réversion, répondent aux préoccupations exprimées.

Données clés

Auteur : [M. Lionnel Luca](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38934

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : parité

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 2004, page 3427

Réponse publiée le : 14 mars 2006, page 2771